



DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nature de l'acte : Assurances

Objet : Intempéries du 20 juin 2022 causant des dommages à l'éclairage du port de Plagne –

Acceptation des indemnités d'assurances

Décision n°280-2022

Le Maire de la Commune de Saint-André-de-Cubzac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération en date du 15 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargée, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122 susvisé ;

Considérant la nécessité de recourir à l'assurance "Dommages aux biens" afin de procéder à l'indemnisation d'un endommagement de l'éclairage public du quai Laurent Coureau suite aux intempéries survenues le 20 juin 2022 ;

Considérant la proposition d'indemnisation de l'assureur de la commune, SMACL ;

DECIDE

ARTICLE 1 – D'accepter les indemnités proposées par SMACL, 141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX 9, d'un montant de 211,90 €.

ARTICLE 2 – La présente décision sera publiée au format électronique sur le site Internet de la Commune de Saint-André-de-Cubzac.

ARTICLE 3 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,

Le **10 AOÛT 2022**

Le Maire,

